



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 68 du 31 décembre 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-751 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier H. Mondor pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-752 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-753 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-754 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-755 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-756 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF CHAUDES-AIGUES pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-757 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical Maurice DELORT pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-758 du 21 décembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2015
- Arrêté n°2015-760 du 23 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC
- Décision tarifaire ARS/DOMS/DT15/PH/2015/N°30 modifiant la décision tarifaire portant modification du prix de journée ARS/DOMS/DT15/PH/2015 n°526 du 23 octobre 2015 pour l'institut médico-éducatif Marie Aimée Méraville Saint-Flour - 150780591

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°2015-1677 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale
- Arrêté n°2015-1678 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- Arrêté n°2015-1679 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale
- Arrêté n°2015-1680 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- Arrêté n°2015-1681 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association Comité pour le Logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

- Arrêté n°2015-1682 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association Comité pour le Logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

- Arrêté n°2015-1683 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association France Terre d'Asile au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

- Arrêté n°2015-1684 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de l'Association France Terre d'Asile au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-599 DDT du 28 décembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RIOM-ès-MONTAGNES

- Arrêté n°2015-600 DDT du 28 décembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PROJET DE SALERS

- Arrêté n°2015-1689 du 28 décembre 2015 approuvant la carte communale de VIEILLESPESE

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

- Subdélégation de signature en matière domaniale

- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière

- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1686 du 24 décembre 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et Sports et de l'Engagement Associatif

- Arrêté n°2015-1685 du 24 décembre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « NOMBREUSES VICTIMES »

Sous-Préfecture de Mauriac

- Arrêté modificatif n°2015-1687 du 24 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Arrêté 2015 – 751

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2015

FINESS Etablissement :
150780096
Budget principal
Budget Soins Longue durée : 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H Mondor pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 408 775 €**

Cette dotation se répartit en

- MIG pour reconductible	2 599 425 €	dont	43 046€	à titre non
- AC pour reconductible.	780 994 €	dont	360 599€	a titre non
- JPE pour	2 028 356 €			

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 841 592 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 685 859 €** dont **1 877 €** à titre non reconductible.

- DAF PSY pour **17 155 733€** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : **1 508 171 €** dont **64 044 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des
personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H.
Mondor, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - **M**adame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du
centre hospitalier Henri.
Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Fernand, le 21 décembre
2015

P/la Directrice générale de l'ARS
Auvergne

Et par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté 2015 – 752

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2015

FINESS Etablissement 150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 430 214 €**

Cette dotation se répartit en ;

- MIG pour	1 292 299 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	129 915 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE	8 000€		

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 512 136€**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	1 512 136 €	dont	0 € à titre non reconductible.
DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible

Article 5 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **807 756 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

=

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal

Article 8 : Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de
Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/La directrice Générale de l'ARS Auvergne,

Et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté 2015 – 753

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée: 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 404 949 €

Cette dotation se répartit en .

- MIG pour	1 116 103 €	dont		à titre non reconductible.
- AC pour	188 846 €	dont	38 310€	à titre non reconductible.
- JPE pour	100 000€			

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 624 197 €**

Cette dotation se répartit en

DAF SSR pour		dont		à titre non reconductible.
DAF PSY pour	4 624 197 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 5 Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 077 086 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 -

Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/La Directrice générale de l'ARS Auvergne,

Et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté n° 2015 -754

***fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'Hôpital local de Murat pour l'année 2015***

FINESS Etablissement : 150780500
Budget principal
Budget Soins Longue Durée : 150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 498 894 €**

Cette dotation se répartit en :

DAF SSR pour	2 125 433 €	dont	16 000 €	à titre non reconductible.
DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
DAF MCO pour	2 373 461 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **835 364 €** dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 : Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur Le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'ARS Auvergne
Et par délégation,
Le directeur Général adjoint
Signé,
Joël MAY

Arrêté n°2015-755

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l' hôpital local de Condat pour l'année 2015

Budget principal: 150780047
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital local de Condat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 126 652€**

Cette dotation se répartit en :

– DAF SSR pour	0 €	dont	à titre non reconductible
– DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
– DAF MCO pour	1 126 652€	dont	0€ à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Madame la directrice de l' Hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice de l'Hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'A R S Auvergne

Et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté n°2015- 757
fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre médical M. Delort pour l'année 2015

Budget principal : 1 50780708
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 996 168 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **2 996 168€** dont **71 790€** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.
- DAF MCO pour dont à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - **69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Médical M. Delort, ainsi qu'à toutes
personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice du Centre Médical M. Delort
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/Le Directrice Générale de l'A R S Auvergne

Et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté n° 2015 -758

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2015

Budget principal 150782944

FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 567 836€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0	dont	0€ à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	1 567 836 €	dont	25 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 : Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'ARS Auvergne
Et par délégation,
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015-760

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-263 du 17 juin 2015, fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation de Mme le Docteur Claudine GARNIER de M. le Docteur Laurent DUTOIT comme représentants de la Commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-263 du 17 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire d'Aurillac,
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac,
- **Monsieur Jacques MEZARD et Madame Michelle LABLANQUIE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant le Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Claudine GARNIER et Monsieur le Docteur Laurent DUTOIT**, représentants de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalité qualifiée :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
- **Madame Josette JARRON et Madame Yvette ECHE**, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal,
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- **Madame Claudette MIJOLE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 23 DECEMBRE 2015
P/La directrice générale par intérim de
l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Joël MAY

DECISION TARIFAIRE ARS/DOMS/DT15/PH/2015/N° 30

MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE ARS/DOMS/DT15/PH/2015 n° 526 du 23 OCTOBRE 2015 POUR L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF MARIE AIMEE MERAVILLE ST-FLOUR -150780591

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015 à Madame Véronique WALLON;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant , pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant

total de dépenses médico-sociales autorisée pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prise en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU L'arrêté en date du 1/12/1974 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Marie-Aimée Méraville » sis LA Combe de Volzac 15100 SAINT-FLOUR et géré PAR l'entité IME Marie Aimée Méraville ;
- VU La convention en date du 30 novembre 2015 entre l'ARS Auvergne et l'IME Marie Aimée Méraville permettant le financement en dotation globale conformément à l'article R 314-115 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale d'Auvergne n°2015-331 du 27 novembre 2015 vers Monsieur Joël May, directeur général adjoint de l'ARS Auvergne;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2016, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour est fixée à **2103362.48 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
		A compter du 1 ^{er} janvier 2016
IME Marie Aimée Méraville	150780591	2 103 362.48

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2016, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **175 280.20 €**,

soit un prix de journée moyen fixé à :

- 276.82 € internat
- 184.57 € semi-internat

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Cantal.

Article 5 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME Marie-Aimée Méraville (150780591).

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 Décembre 2015

P/la directrice générale par intérim,

Le directeur général adjoint

Signé

Joël MAY

ARRETE n° 2015-1677 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'Association PACT Cantal
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association PACT Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° a) ; b) et c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE N) 2015-1678 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'Association PACT Cantal
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association PACT Cantal, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° à) ; b) ; c) ; d) ; et e) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1679 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association pour l'Habitat des Jeunes «Espace Tivoli», association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° b) et c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1680 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° b) ; d) et e) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1681 en date du 23/12/2015

Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° a) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1682 en date du 23/12/2015

Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1683 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'association France Terre d'Asile
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association France Terre d'Asile, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° a) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2015-1684 en date du 23/12/2015
Portant agrément de l'association France Terre d'Asile
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association France Terre d'Asile, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-599 DDT du 28 décembre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
RIOM ES MONTAGNES

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de
RIOM ES MONTAGNES,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-160 du 02 mai 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée de RIOM ES MONTAGNES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur BOUTIN Daniel en date du 22 décembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur JULIEN Charles en date du 20 mars 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame MARTROU Marie Jeanne en date du 11 mai 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur JULIEN Dominique en date du 20 mars 2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur PONS serge en date du 05 mai 2015,

Vu la déclaration d'opposition de conscience du GFA Les Miallets en date du 15 juin 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de RIOM ES MONTAGNES le 10 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de RIOM ES MONTAGNES est soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de RIOM ES MONTAGNES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,

dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2002-160 du 02 mai 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RIOM ES MONTAGNES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de RIOM ES MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de RIOM ES MONTAGNES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de RIOM ES MONTAGNES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-599 DDT du 28 décembre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 550 à 553, 560 à 569, 571 à 575, 578, 580, 581, 583 à 588, 606, 618, 620. -Section C n° 525 à 533, 582. Surface de 76 hectares environ	PEYRAC Jean
-Section H n° 307 à 309, 312 à 326. Surface de 37 hectares environ	ROCCA Philippe
-Section G n° 1 à 6, 165 à 167. Surface de 26 hectares environ	RODDE Jean
-Section D n° 116, 117, 119 à 122, 202, 203, 222, 224, 226, 227, 229 à 231, 762 à 766, 775 à 777. Surface de 41 hectares environ	CHAUVET Jean
-Section I n° 20 à 28, 261 à 265, 273, 277, 280, 281, 283, 285, 286, 290, 304, 305, 309, 311, 321, 330, 332, 347, 421, 424, 426, 430, 440, 443. Surface de 35 hectares environ	LONGAN René
-Section B n° 1, 24, 38, 39, 40, 45, 51 à 54, 56, 57, 59 à 61, 63 à 72, 75 à 78, 82 à 84, 87 à 95, 101 à 105, 110, 113, 114, 191 à 193, 196 à 199, 598. Surface de 38 hectares environ	NOEL Roger
-Section I n° 33, 34, 36, 37, 40 à 42, 48, 53 à 56, 76, 77, 142, 174 à 177, 181, 185, 186, 191, 192, 211, 212, 215, 216, 219, 220, 231, 232, 234, 236, 255, 362, 452, 454. Surface de 43 hectares environ	PONS Paul
-Section H n° 396 à 405, 628. Surface de 29 hectares environ	VALLEE Denise
-Section C n° 125, 126, 127, 135, 136, 138, 140, 145, 146, 150 à 156, 158, 160, 174, 179, 181, 182, 186, 632, 633. Surface de 25 hectares environ	BOUTIN Daniel
-Section G n° 541 à 544, 547, 549, 550, 552, 564, 565, 573, 574, 596, 605, 607, 6010, 611, 656 à 661, 675, 751. Surface de 30 hectares environ	MARTROU Marie Jeanne
-Section B n° 497, 498, 500 à 504, 507, 512, 513, 520, 604. -Section C n° 411, 513. Surface de 66 hectares environ	JULIEN Charles
-Section D n° 287, 290, 292, 293, 295, 296, 306 à 310, 316, 319, 653, 672, 677. Surface de 27 hectares environ	JULIEN Dominique

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-599 DDT du 28 décembre 2015
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 141, 595, 597, 291, 297, 325, 326, 327, 332, 333, 568, 601. -Section B n° 262 à 264, 267, 272, 273, 175 à 180, 186 à 190, 223, 224, 228, 235 à 238, 248, 249, 258 à 261, 274, 275, 389, 678, 251. Surface de 59 hectares environ	PONS Serge
-Section G n° 423 à 425, 428, 430 à 439, 451 à 457, 935, 942, 1033. Surface de 48 hectares environ	GFA Les Miallets
-Section D n° 257 à 259, 269 à 272, 279, 280, 629. Surface de 32 hectares environ	POURQUIER Jacques

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-599 DDT du 28 décembre 2015
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-600 DDT du 28 décembre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PROJET DE SALERS

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT PROJET DE SALERS,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-334 du 23 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PROJET DE SALERS,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur RAMES Dominique en date du 08 juin 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur LABORIE Lucien en date du 02 juin 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de SAINT PROJET DE SALERS le 14 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PROJET DE SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PROJET DE SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-334 du 23 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PROJET DE SALERS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PROJET DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PROJET DE SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PROJET DE SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-600 DDT du 28 décembre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AO n°48, 49, 51, 60, 108, 140, 143. -Section AM n° 11,20,21. Surface de 58 hectares environ	BERGOU Anne marie
-Section AT n° 55. -Section AV n° 16, 32 à 41, 44 à 48. Surface de 69 hectares environ	CANAL Georges
-Section AO n° 86 à 89. Surface de 29 hectares environ	GFA D'EN BALIEROU
-Section AV n° 14, 15, 17 à 31. Surface de 24 hectares environ	MARTY Isabelle
-Section AN n° 9 à 22, 47 à 65. -Section AO n° 64, 65. -Section AR n° 77 à 79, 113 à 125, 128 à 130. Surface de 258 hectares environ	MARQUIS DE LEOTOING
-Section AN n°23 à 26, 28 à 31, 66, 75, 76, 79, 81, 82, 83, 85. Surface de 66 hectares environ	GFA MAURS
-Section AO n° 35, 37 à 44, 47, 36. -Section WL n° 23. Surface de 51 hectares environ	PICAROUGNE Hervé
-Section AO n° 63 et 66. -Section WL n° 16. Surface de 15 hectares environ	ROUCHY Marcel
-Section AN n°33 à 45, 77, 78, 80, 84, 86. Surface de 188 hectares environ	Société civile AGRO-SYLVO pastorale du Cantal
-Section AE n° 59 à 65, 68 à 95, 108. -Section AR n° 6, 225, 226, 228, 229, 233, 235. Surface de 101 hectares environ	RAMES Dominique
-Section AR n° 7 à 12, 14, 15. -Section AH n° 118 à 120. Surface de 26 hectares environ	CABROLIER Thierry

-Section AN n° 69 à 72, 88. -Section AO n° 67 à 73. Surface de 45 hectares environ	DELRIEU Etienne
-Section AO n° 74 à 76, 79 à 81, 83, 85, 91, 125, 126. Surface de 55 hectares environ	VALOU Jean
-Section AH n°136 à 138, 6, 18, 19, 20, 47, 52, 53, 134, 135, 143 à 150. Surface de 33 hectares environ	GAILLARD Laurent
-Section AR n° 177 à 181, 187 à 189. Surface de 48 hectares environ	VAYSSADE Frédéric
-Section AR n°4, 227, 230, 234, 236. Surface de 30 hectares environ	ALRIVIE Fabrice
-Section AC n° 2, 3, 15, 16, 140. -Section WB n° 2 et 43. Surface de 32 hectares environ	GASTON Claudie
-Section AO n° 93 à 96. -Section AR n° 212. Surface de 31 hectares environ	LABORIE Lucien

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-600 DDT du 28 décembre 2015

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-600 DDT du 28 décembre 2015

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



ARRETE
n° 2015- 1689 du 28 décembre 2015
approuvant la carte communale de VIEILLESPESSÉ

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2011 décidant de l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 07 août 2015 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 17 décembre 2015 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de VIEILLESPESSÉ tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le maire de VIEILLESPESSÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2015
le Préfet du Cantal

signé : Richard VIGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM Prénom	Responsables des service
Yves GUILLAUME	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Yves LAVAIL	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Gilles MOREAU	Pôle de recouvrement spécialisé
Philippe COLAS	Centre des impôts foncier
Philippe LEGOUET	Service de la publicité foncière
Adeline LAFAGE	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification
Pierre-Olivier PONTON	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC
Philippe COLIN	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR
Sandrine MOTTAIS	Trésorerie de Chaudes-Aigues- Pierrefort
Philippe NEVADO	Trésorerie de Laroquebrou
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Massiac
Didier SAIGNIE	Trésorerie de Maurs Saint Mamet
Bernard BESSON	Trésorerie de Montsalvy
Jean-Marie CHABRILLAT	Trésorerie de Murat- Allanche
Nicolas JOOS	Trésorerie de Riom es Montagnes
Nicolas JOOS	Trésorerie de Saignes
Pascal BONNEAU	Trésorerie de Saint Martin Valmeroux
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Aurillac, le 1^{er} janvier 2016

Signé

Christian MORICEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM EXPRO/2016 janv)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **M . Mathieu PAILLET**, Administrateur des Finances Publique adjoint, **M. Jacques TIXIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et **Mme Françoise MAZE**, Inspectrice des finances Publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet le 2 janvier 2016, abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 2 novembre 2015

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Subdélégation de signature en matière domaniale (2016/1)

Le préfet du département du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ,

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'**arrêté préfectoral n°2015-1390 du 28 octobre 2015** accordant délégation de signature à M. Christian MORICEAU, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Christian MORICEAU, Directeur départemental des finances publiques du Cantal, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-1390 du 28 octobre 2015 sera exercée pour l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 7 de l'article 1^{er} dudit arrêté par M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise juridique, fiscale et financière.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Nicolas RAYMON**, Administrateur des finances publiques adjoint , directeur du pôle animation et réseau et par M. **Jacques TIXIER** , Inspecteur divisionnaire, responsable de la division en charge des affaires domaniales.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-1390 du 28 octobre 2015 accordant délégation de signature à M. Christian MORICEAU, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Françoise MAZE, Inspectrice

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du 2 janvier 2016, abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 2 novembre 2015.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet, l'Administrateur Général des Finances Publiques

Signé

Christian MORICEAU

Directeur départemental des finances publiques du Cantal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et
financière (DS2/2016-JAN)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du
Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M.Christian MORICEAU, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015
la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des
finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division contrôle fiscal, contentieux et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Affaires juridiques, contentieux et législation des particuliers

Marie Hélène MERLE , inspectrice

Affaires juridiques, contentieux et législation des professionnels, contrôle fiscal

Cédric AUBELEAU , inspecteur

Christian PELLET, Contrôleur Principal

Séverine PARET, Inspectrice

Service de la Redevance audiovisuelle

Karl FICOT, contrôleur

2. Pour la division expertise Fiscalité Directe Locale, financière et économique, Domaine.

Jacques TIXIER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Fiscalité directe locale et analyses financières :

Christophe GARCIA, inspecteur

Gilbert DEGOUL, Inspecteur

Pierre FLAMION, contrôleur principal

Affaires économiques et analyses financières

Stéphanie BARBIER , inspectrice

Article 2 : La présente décision qui prend effet le 2 janvier 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 23 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2016-jan)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Isabelle GENESTE- FERRARI, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Pascale COURRENT, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Service expertise comptable

Sylvie MONIER, Inspectrice

Dématérialisation - HELIOS

Eric BASTIEN, Inspecteur

Chargée de relations clients –DFT- Caisse dépôts et consignations- Monétique

Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers- Dépôts de Fonds au Trésor

Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Service Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Missions foncières- Homologations des rôles- Admission en non valeur – Amendes- Bénéfices agricoles.

Gilles COLAS, inspecteur

Isabelle BEAUFILS, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local

Service expertise comptable

Laurence CASTAGNER, contrôlease principale,

Marie Claire MONPARLER, Agent administratif principal

2. Pour la Division Opérations de l'Etat

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers – Dépôts de Fonds au Trésor

Yvette LAROUSSINIE, contrôlease principale

Marie Hélène DENAUX, contrôlease principale

Hélène LEVEQUE, Contrôlease principale

Sylvie CASAS, Contrôleur

Philippe BONHOMME, contrôleur principal

Sylvie BASTID, contrôlease principale

Christine CHASSANG, Agent administratif principal

Philippe ANDRIEU, Contrôleur

Service Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Missions foncières- Homologations des rôles- Admission en non valeur – Amendes- Bénéfices agricoles.

Odile AINA , Contrôlease principale

Article 4 : la présente décision qui prend effet à compter du 2 janvier 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 23 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX/DIR2/2016)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **COURRENT Pascale, Inspectrice divisionnaire des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 80 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 110 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 80 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 80 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 80 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 2 janvier 2016 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU

ARRÊTÉ n°2015-1686 du 24 décembre 2015
Portant attribution de la Médaille de BRONZE
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion de janvier 2016

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date *du 1 décembre 2015*,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes :

- **Monsieur BENECH Jean-Pierre**, né le 22 novembre 1945 à St-Chamant, retraité, domicilié à Aurillac
- **Monsieur BENECH Raymond**, né le 24 juillet 1945 à Vézac, retraité, domicilié à Vic-sur-Cère
- **Monsieur BONNET Jean-Pierre** né le 16 juillet 1946 à la Ségalassière, retraité, domicilié à Le Rouget

- **Madame CHARLES épouse CHAMPAGNAC Anne-Marie** née le 4 septembre 1953 à St-Bonnet de Salers, retraitée, domiciliée à Mauriac
- **Monsieur GUERET Philippe** né le 2 avril 1968 à Riom-es-Montagnes, en activité, domicilié à Ydes
- **Monsieur LAFONT Jean-Louis** né le 15 novembre 1937 à St-Bonnet de Salers, retraité, domicilié à Aurillac
- **Monsieur LEYBROS Georges**, né le 31 octobre 1948 à Roannes-St-Mary, retraité, domicilié à Salers

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC

Le Préfet,
Signé
Richard VIGNON



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 1685 du 24 décembre 2015
portant approbation de la
DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC « NOMBREUSES VICTIMES »**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure notamment son livre VII,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
VU l'instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0670 du 18 mai 2005 portant approbation du plan rouge,
SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La disposition spécifique « Nombreuses Victimes », annexée au présent arrêté est approuvée. Elle s'intègre aux dispositions générales ORSEC approuvées le 19 mars 2013.

ARTICLE 2 : Les modalités de la mise en œuvre et de l'organisation des secours en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes sont définies dans le dispositif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005-0670 du 18 mai 2005 portant approbation du plan rouge est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les chefs des services déconcentrés de l'État, le président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Sous-préfecture de Mauriac

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015 - 1687 du 24 décembre 2015
portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale**

à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2016

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,
- VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 est modifié comme suit :

Médaille OR

- **Monsieur Serge MALZAC**
Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe
Maire d'Arpajon-sur-CERE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-1577 du 10 décembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON